

**Règlement ministériel du 3 janvier 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR345 entre le lieu-dit « Carelshaff » et Mertzig à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR345 entre le lieu-dit « Carelshaff » et Mertzig;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR345 (PK 8.629 – 11.200) entre le lieu-dit « Carelshaff » et Mertzig.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR345 (PK 10.400 – 10.450) entre le lieu-dit « Carelshaff » et Mertzig.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.3.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes à l'exception de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR345 (PK 7.399 – 11.200) entre le lieu-dit « Carelshaff » et Mertzig.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3e adapté complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté chantier ».

**Art.4.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.-** Le présent règlement prend effet le 8 janvier 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 3 janvier 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**